

N° 6945⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**concernant les taxes à percevoir sur les documents de
notification des transferts de déchets nationaux et internationaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(22.6.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 17 février 2016 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

Les avis respectifs de la Chambre des Salariés et de la Chambre des Métiers datent des 17 février et 12 mai 2016.

Le 24 février 2016, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi lors de cette même réunion. L'avis du Conseil d'Etat a quant à lui été examiné en date du 8 juin 2016.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 22 juin 2016.

*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES ET
OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a pour objet d'adapter la législation concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux aux réalités actuelles en remplaçant la législation existante, tout en maintenant les principes directeurs.

La loi régissant les taxes à percevoir sur les documents administratifs en relation avec les transferts de déchets date du 24 novembre 1988. L'intitulé de cette loi fait encore référence à la période où les documents étaient remis sous forme imprimée par l'Administration de l'environnement aux demandeurs. Avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications se fait dorénavant par voie électronique, situation à laquelle la loi précitée du 24 novembre 1988 n'est plus adaptée. Elle ne prévoit pas non plus une différenciation entre les demandes introduites par voie électronique et celles introduites par courriel, fax ou courrier, alors qu'une telle différenciation est pourtant souhaitable.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat remarque que les taxes prévues constituent des taxes de quotité en ce qu'elles s'apparentent à une rétribution directe d'un service obligatoire et effectivement rendu sans qu'il n'y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le montant de la taxe.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle, que le principe même de la redevance doit figurer formellement dans le texte de loi. En outre, le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que pour les taxes de quotité un taux unique pour chaque prestation à réaliser par l'administration doit être fixé par la loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers

Par avis du 12 mai 2016, la Chambre des Métiers accepte l'augmentation des taxes prévue par le projet de loi et soutient également l'utilisation d'un système de transmission électronique.

Elle note cependant que le transfert transfrontalier des documents de notification via le système électronique n'est pas toujours possible et que le projet de loi risque de pénaliser les entreprises qui exécutent de tels transferts. Partant, la Chambre des Métiers propose d'utiliser un système d'encouragement plutôt que de pénalisation, en réduisant le prix des dossiers transmis électroniquement tout en maintenant le prix des transmissions conventionnelles, ou d'introduire une période transitoire jusqu'à ce que la transmission électronique soit plus répandue.

Avis de la Chambre des Salariés

Par avis du 17 février 2016, la Chambre des Salariés marque son accord avec ce projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant:

Projet de loi

- a) *concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux,*
- b) *abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert des déchets*

Le Conseil d'Etat signale que le remplacement d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionné dans l'intitulé de l'acte qui le génère, étant donné qu'une telle citation allongerait inutilement l'intitulé du nouvel acte autonome. Donc, étant donné que la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est remplacée par le projet de loi sous rubrique, elle ne sera pas mentionnée à son intitulé, rendant l'article 5 du projet, prévoyant un intitulé de citation, superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose donc le nouvel intitulé suivant:

Projet de loi concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux

La Commission de l'Environnement décide de suivre cette proposition.

Article 1^{er} initial (nouveaux articles 1^{er}, 3 et 4)

Cet article prévoit que les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux sont déterminées par règlement grand-ducal. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. *Un règlement grand-ducal détermine les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux.*

Le Conseil d'Etat note que les taxes que le projet de loi est appelé à introduire constituent des taxes de quotité en ce qu'elles s'apparentent à une rétribution directe d'un service obligatoire et effectivement rendu sans qu'il n'y ait nécessairement équivalence entre le coût du service obligatoire et le montant de la taxe. Or, les taxes de quotité constituent des prélèvements à caractère fiscal. Dès lors et sous peine d'opposition formelle, le principe même de la redevance doit figurer formellement dans le texte de loi. En outre, le Conseil d'Etat considère, sous peine d'opposition formelle, que pour les taxes de quotité un taux unique pour chaque prestation à réaliser par l'administration doit être fixé par la loi. Au cas où un même service requiert un traitement différencié, la loi peut cependant prévoir une fourchette pour les taxes à percevoir à condition de définir les critères de cette différenciation.

Afin de lever cette opposition formelle, le Conseil d'Etat propose de reprendre, dans le texte de loi, les articles 1^{er} à 3 du projet de règlement grand-ducal a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets, dont il a également été saisi. Les nouveaux articles 1^{er}, 3 et 4 du projet de loi prendraient la teneur suivante:

Art. 1^{er}. *Les taxes ci-après sont perçues lors de l'introduction du dossier de notification auprès de l'autorité compétente:*

- 1) 50 euros par dossier de notification;
- 2) 5 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par courriel, fax ou courrier;
- 3) 2 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait à travers un système de transmission électronique mis à disposition ou accepté par l'Administration de l'environnement.

La taxe est perçue pour tout type de notification, à l'exception des notifications de transit, telle que prévue respectivement par:

- la loi du jmmyyyy relative au transfert national de déchets;
- le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 3. *Le paiement de la taxe est à démontrer lors de l'introduction du dossier de notification relatif auprès de l'Administration de l'environnement moyennant le formulaire d'acquiescement original complété par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou toute autre preuve de paiement originale émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.*

Art. 4. *Au cas où il s'avère que la taxe acquittée est inférieure à la taxe due, le solde de la taxe due est à acquitter sur demande écrite et motivée de l'Administration de l'environnement.*

La Commission de l'Environnement décide de suivre cette proposition.

Article 2 initial

L'article sous rubrique fixe le cadre endéans lequel les taxes fixées par règlement grand-ducal conformément à l'article 1^{er} doivent se situer et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 2. *Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} ne pourra être ni inférieure à 2 euros ni supérieure à 200 euros.*

Pour les raisons exposées ci-avant, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique, tout en notant que s'il est suivi dans sa proposition à l'égard de l'article 1^{er}, l'article 2 devient cependant superfétatoire.

Etant donné que la commission parlementaire a suivi la proposition de la Haute Corporation à l'endroit de l'article 1^{er} initial, l'article 2 initial est biffé.

Article 3 initial (nouvel article 2)

Cet article prévoit que les administrations de l'Etat sont exemptes des taxes prévues par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 2. *Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.*

Article 4 initial (nouvel article 5)

Cet article abroge la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 5. *La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.*

Article 5 initial

Cet article introduit un intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit:

Art. 5. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du xxxx relative aux taxes à percevoir en matière de transfert de déchets“.*

Tout en renvoyant à son observation concernant l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux

Art. 1^{er}. Les taxes ci-après sont perçues lors de l'introduction du dossier de notification auprès de l'autorité compétente:

- 1) 50 euros par dossier de notification;
- 2) 5 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par courriel, fax ou courrier;
- 3) 2 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait à travers un système de transmission électronique mis à disposition ou accepté par l'Administration de l'environnement.

La taxe est perçue pour tout type de notification, à l'exception des notifications de transit, telle que prévue respectivement par:

- la loi du jmmmyyy relative au transfert national de déchets;
- le règlement grand-ducal pris en exécution de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art. 2. Aucune des taxes prévues à l'article 1^{er} n'est perçue à charge des administrations de l'Etat.

Art. 3. Le paiement de la taxe est à démontrer lors de l'introduction du dossier de notification y relatif auprès de l'Administration de l'environnement moyennant le formulaire d'acquiescement original complété par l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou toute autre preuve de paiement originale émise par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 4. Au cas où il s'avère que la taxe acquittée est inférieure à la taxe due, le solde de la taxe due est à acquitter sur demande écrite et motivée de l'Administration de l'environnement.

Art. 5. La loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets est abrogée.

Luxembourg, le 22 juin 2016

Le Président
Henri KOX

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

